

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-118053-217

DATE : Le 5 novembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE GEETA NARANG, J.C.S.**

---

**MICHEL COPTI**

Demandeur

c.

**DR MICHEL JARRY, en sa qualité de syndic-adjoint du Collège des médecins du Québec**

Défendeur

-et-

**CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

Mis en cause

-et-

**ME LINDA BÉLANGER**

Mise en cause

---

**JUGEMENT**  
(sur Demande en sursis)

---

- [1] **ATTENDU** que cette Cour est saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision interlocutoire rendue le 27 juillet 2021 par le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, Mis en cause, (ci-après la « **Décision** ») dans le dossier 24-2018-01041 (le « **Dossier** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** que cette Décision rejetait en partie une demande de modification à une plainte disciplinaire, pourtant présentée de consentement, dans le contexte de la mise-en-œuvre d'un Règlement global sur culpabilité et sanction;

- [3] **CONSIDÉRANT** que les deux Parties, le Demandeur Michel Copti et le Défendeur Dr Michel Jarry en qualité de syndic-adjoint du Collège des médecins, soumettent que la Décision est manifestement déraisonnable et doit être renversée;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le syndic-adjoint Dr Michel Jarry a déposé une demande en pourvoi judiciaire concurrente dans le dossier de Cour distinct 500-17-118028-219, dans laquelle il avance en substance, les mêmes arguments que le Demandeur, et recherche les mêmes conclusions;
- [5] **CONSIDÉRANT** la Demande verbale de réunir les dossiers N° 500-17-118053-217 et le dossier N°500-17-118028-219 et le fait que ceux-ci portent sur les même faits et soulèvent les même enjeux;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le Conseil de discipline du Collège des médecins n'a pas fait de représentations à l'audience d'aujourd'hui en dépit du fait que le Collège est au fait de l'audience;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le Conseil de discipline est informé depuis plusieurs semaines de la présente Demande;
- [8] **CONSIDÉRANT** la conférence de gestion tenue le 7 octobre 2021 pour fixer une audition sur culpabilité, malgré l'opposition forte et unanime des Parties;
- [9] **CONSIDÉRANT** l'urgence qui découle notamment d'une décision de gestion rendue par le Conseil de Discipline du Collège des Médecins le 21 octobre 2021, pièce **MC-13**, qui laisse entendre qu'une audition sur culpabilité sera rapidement fixée au fond;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'une audition sera vraisemblablement fixée dans la semaine du 14 novembre 2021 dont l'objet sera de fixer l'audition au fond, d'une durée de plusieurs semaines, pour entendre la preuve au fond sur la culpabilité des Parties;
- [11] **CONSIDÉRANT** la Demande en sursis déposée par le Demandeur, et le soutien du Défendeur quant à la nécessité de celle-ci;
- [12] **CONSIDÉRANT** la nature exceptionnelle du présent recours;
- [13] **CONSIDÉRANT** les allégués de la Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en sursis, ainsi que les pièces communiquées au soutien;
- [14] **CONSIDÉRANT** l'intérêt de la justice, le sérieux des allégations, les droits des Parties, le Règlement global allégué et son péril prévisible sans ce sursis;
- [15] **CONSIDÉRANT** que la Décision soulève des enjeux importants pour le droit disciplinaire, autant pour le Demandeur que pour le Défendeur;
- [16] **CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel à l'exercice du droit du Demandeur à une défense pleine et entière que celui-ci soit fixé définitivement sur le libellé de la

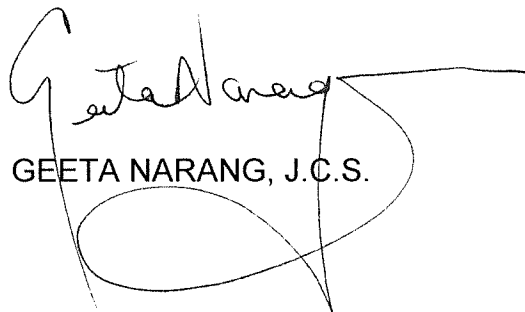
plainte disciplinaire et des articles de rattachement, avant que le dossier ne puisse procéder au fond;

- [17] **CONSIDÉRANT** qu'un refus de faire droit à la Demande de sursis dénuerait de leur raison d'être et de leur objet les deux Demandes concurrentes des Parties en contrôle judiciaire;
- [18] **CONSIDÉRANT** le préjudice irréparable que plaident les Parties, le principe de la proportionnalité, de l'économie des ressources judiciaires et de celles des Parties, ainsi que celui de la hiérarchie des tribunaux;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [19] **JOINT** le dossier N° 500-17-118053-217 et le dossier N°500-17-118028-219;
- [20] **ORDONNE** le sursis de la Décision rendue par le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec le 27 juillet 2021 dans le dossier disciplinaire portant le numéro 24-2018-01041, jusqu'à ce qu'il soit jugé au fond sur la demande de pourvoi en contrôle judiciaire par la Cour supérieure;
- [21] **ORDONNE** au Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de suspendre tout processus disciplinaire dans son dossier portant le numéro 24-2018-01041, jusqu'à ce qu'il soit jugé au fond, par jugement final sur la présente Demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision du 27 juillet 2021;

**LE TOUT**, sans frais de justice.



GEETA NARANG, J.C.S.

M<sup>e</sup> Marc Alexandre Hudon  
M<sup>e</sup> Elisabeth Brousseau  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.  
Avocats du défendeur

Date d'audience

5 novembre 2021